



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
CHAMPAGNE ARDENNE  
2, rue Grenet Tellier  
51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE**

Châlons, le 5 janvier 2005

Monsieur le Directeur du Centre de Stockage de  
l'Aube  
BP 7  
10200 SOULAINES DHUYS

**OBJET : Inspection INS-2004-ANDRCS-0005 au Centre de l'Aube**  
"Surveillance des prestataires / Contrôles et essais périodiques"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu le 13 décembre 2004 sur le Centre de Stockage de l'Aube sur le thème « Surveillance des prestataires / Contrôles et essais périodiques ».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 13 décembre 2004 avait deux objectifs : d'une part, examiner le système mis en place par l'ANDRA pour encadrer et surveiller le travail des différents prestataires extérieurs chargés de mener à bien, sur le centre de stockage, la majorité des opérations d'exploitation et de maintenance des installations ; d'autre part, vérifier, par sondage, la bonne réalisation de vérifications périodiques associées à des éléments importants pour la sûreté. Au travers de ces deux thématiques, les inspecteurs se sont également fait présenter l'organisation retenue sur le site pour la détection et le suivi des non-conformités détectées.

En ce qui concerne le suivi des prestataires, les inspecteurs se sont fait présenter les évolutions, depuis 2003, de l'organisation en vigueur. Ils ont, en particulier, consulté des rapports d'audit et des comptes-rendus d'actions de surveillance réalisés par l'exploitant. Ils ont noté que le système de surveillance des prestataires gagnait encore en rigueur. Néanmoins, quelques aspects pratiques de l'organisation restent encore à décliner ou à harmoniser.

En ce qui concerne les vérifications périodiques, les inspecteurs ont noté que l'exploitant avait défini un vaste programme et réalisait un suivi rigoureux de leur réalisation. Il convient, cependant, que l'exploitant distingue plus clairement les vérifications liées à des critères de sûreté des autres vérifications.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### Vérifications périodiques

Les inspecteurs ont demandé à consulter le résultat des dernières vérifications périodiques associées aux systèmes de confinement des effluents A, B et du RSGE (contrôle de bon fonctionnement de sondes de niveau, de l'étanchéité des revêtements...) qui incombent au service production. Vos agents ont indiqué qu'une partie de ces vérifications périodiques avaient été transférées au service technique. Le mode opératoire QUA MO ADCS 01-5145 Ind. B, qui définit les vérifications périodiques réalisées par le service production n'a cependant pas été mis à jour en conséquence.

**A1. Je vous demande de mettre à jour le mode opératoire QUA MO ADCS 01-5145 Ind. B, afin qu'il prenne en compte le transfert de vérifications périodiques associées aux systèmes de confinement des effluents A, B et du RSGE au service technique.**

### Fiches d'actions et de progrès (FAP)

Les inspecteurs ont noté que vous ne respectiez pas complètement votre procédure de traitement des non-conformités en ce qui concerne l'ouverture des FAP. Toutes les non-conformités liées à une exigence non-respectée devraient faire l'objet d'une FAP, ce qui n'est pas toujours le cas, en particulier dans le domaine de la maintenance (résolution immédiate du problème, sans ouverture d'une FAP).

**A2. Je vous demande de respecter votre référentiel en matière de traitement des non-conformités, ou, le cas échéant, de l'adapter à vos pratiques.**

Par ailleurs, les inspecteurs ont bien noté que les FAP demandent systématiquement à l'ingénieur auditeur-qualité (IAQ) de vérifier si l'écart traité doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ASN, au titre de la sûreté. Les FAP devraient cependant encore être améliorées en demandant également à l'IAQ de vérifier systématiquement si l'écart traité doit faire l'objet d'une déclaration au titre de la réglementation liée au transport (cf. lettre DGSNR/SD1/n°559/2003 du 28 août 2003), à la radioprotection (cf. lettre DGSNR/SD4/n°40316/2004 du 25 mars 2004) ou à l'environnement (au titre de l'arrêté du 31 décembre 1999).

**A3. Je vous demande de modifier les FAP afin qu'elles demandent à l'IAQ de vérifier systématiquement si l'écart traité doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ASN au titre de la réglementation liée au transport, à la radioprotection ou à l'environnement.**

## **B. Compléments d'information**

### FAP 04.007

Les inspecteurs ont consulté la FAP 04.007 relative à un écart de séquençage lors d'une opération de stockage en mai dernier. Elle ne précisait cependant pas le plan d'actions retenu pour éviter qu'il ne se reproduise.

**B1. Je vous demande de m'indiquer le plan d'actions retenu à l'époque pour traiter cet écart. Vous m'indiquerez également s'il a bien été respecté.**

### Ventilation nucléaire

Le plan qualité-sûreté (PQS) du Centre définit la ventilation nucléaire comme un élément important pour la sûreté (EIS) et indique le domaine de fonctionnement technique à respecter (débits minimaux, dépressions minimales... en fonction de la famille de ventilation). Les délimitations physiques de l'EIS « Ventilation nucléaire » ne sont cependant pas apparues claires aux inspecteurs (les familles I et II sont-elles incluses ?...). Une délimitation précise de l'EIS permettra une surveillance encore accrue de l'état du système en question.

**B2. Je vous demande de m'indiquer clairement les délimitations physiques de l'EIS « Ventilation nucléaire ».**

Par ailleurs, j'ai bien noté que vous avez défini un important programme de contrôles et d'essais périodiques (CEP) lié à la ventilation du Centre. Cependant, ce programme ne distingue pas les CEP qui permettent de s'assurer que l'EIS « ventilation nucléaire » respecte le domaine de fonctionnement autorisé des autres CEP.

**B3. Je vous demande de m'indiquer la liste des CEP que vous réalisez afin de vous assurer que l'EIS « ventilation nucléaire » respecte le domaine de fonctionnement autorisé.**

### **C. Observations**

Pas d'observation.

✧

✧ ✧

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : A. THIZON